

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20200205-131)

Relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale à la société YUSO SPRL.

Donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du
Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en exécution de celle-
ci.

5/02/2020

Table des matières

1	Fondement juridique	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Observations générales	3
4	Examen des critères	4
4.1	Concernant le critère général.....	4
4.2	Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz	4
4.3	Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur	4

I Fondement juridique

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences².

Conformément à la procédure d'octroi de licence³, BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 6 décembre 2019, la société YUSO SPRL, dont le siège social est établi à Kalkhovestraat I, 8790 Waregem, et portant le numéro d'entreprise 0848.296.771, a introduit un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été transmis à YUSO SPRL le 9 décembre 2019. Des informations complémentaires ont à cette occasion été demandées à YUSO SPRL. Ces informations ont été transmises le 31 décembre 2019.

3. Le 3 décembre 2019, la VREG a octroyé une licence de fourniture d'électricité à YUSO SPRL.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

³ Article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société YUSO SPRL (numéro d'entreprise 0848.296.771), dont le siège social est établi en Belgique, à Kalkhovestraat I, 8790 Waregem, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz

La société YUSO SPRL dispose d'une licence de fourniture d'électricité en Région flamande depuis le 3 décembre 2019. Cette licence est jugée équivalente par BRUGEL. YUSO SPRL est dès lors exonérée de certains critères d'octroi, conformément à l'article 7ter de l'arrêté du 18 juillet 2002.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Après analyse du dossier fourni par YUSO SPRL, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques requis :

- Un organigramme détaillé ;
- La description du système de traitement des plaintes qui sera mis en place.

4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré

4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré

4.6 Concernant les critères relatifs à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré

5. Conclusion

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société YUSO SPRL, pour une durée indéterminée.

* * *

*